

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14 octobre 2020

N/Réf. : Codep-Lyo-2020-049858

**Monsieur le directeur
ELKEM SILICONES
Rue Gaston Monmousseau
38150 ROUSSILLON**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2020-0508 du 6 octobre 2020
Installation : ELKEM SILICONES – Site de Roussillon
Thème : radioprotection - Autorisation T380463

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance de votre établissement de Roussillon (38) a eu lieu le 6 octobre 2020.

Les modalités de réalisation de cette inspection ont été adaptées en raison de la crise sanitaire de la COVID-19. L'inspection a consisté en une analyse de documents préalablement transmis et a été complétée par un échange téléphonique le 6 octobre 2020 avec les personnes en charge de la radioprotection et de la gestion des sources scellées.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée à distance le 6 octobre 2020 du site de Roussillon (38) de la société ELKEM SILICONES avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées. L'inspecteur a examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs, ainsi que les vérifications des équipements.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est maîtrisé. Les vérifications des équipements et contrôles des appareils de mesure sont réalisés aux périodicités requises. Il conviendra cependant de réviser le zonage autour de plusieurs sources utilisées dans vos installations et de compléter le contrôle technique interne annuel des sources avec les éléments techniques requis.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Délimitation des zones

L'article R.4451-22 du code du travail prévoit que « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace, 0,08 mSv par mois* ». L'article R.4451-23 précise les valeurs intégrées sur un mois ou une heure définissant les différentes catégories de zones et les couleurs associées.

L'inspecteur a relevé que le zonage établi autour de plusieurs sources scellées utilisées dans vos installations n'était pas d'étendue suffisante au vu des valeurs de débits de dose relevées lors des contrôles internes d'ambiance ou externes réalisés annuellement par un organisme agréé. Cette situation se présente par exemple autour des sources référencées S159, S171 et S174. Par ailleurs, plusieurs zones contrôlées jaunes, situées à l'intérieur du local de stockage des sources ou contenues dans les limites des capots de protection de certaines sources scellées dans vos installations, sont signalées par un trèfle de couleur verte et non de couleur jaune.

Demande A1 : Je vous demande de redéfinir le zonage radiologique autour des sources présentant des débits de dose notables à l'extérieur des capots de protection des sources. Le zonage modifié devra être matérialisé dans les installations. Par ailleurs, je vous demande d'utiliser la signalétique requise pour les zones contrôlées jaunes identifiées dans vos installations.

Évaluation des risques et évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R.4451-13 du code du travail prévoit que « *l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (...). Cette évaluation a notamment pour objectif de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention (...) devant être mis en œuvre* ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « *l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs* » accédant aux zones surveillées ou contrôlées. L'article R.4451-53 précise les informations que doit comporter cette évaluation et indique qu'elle doit être actualisée en tant que de besoin. Enfin, l'article R.4451-59 indique qu'une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail.

L'inspecteur a noté que l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants avait été établie pour quatre profils de postes différents. Cette évaluation concluait au non classement des travailleurs. Il a cependant relevé que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants n'avaient pas été formalisées pour les travailleurs amenés à accéder à des zones surveillées ou contrôlées.

Demande A2 : Je vous demande de formaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des salariés susceptibles d'accéder à des zones surveillées ou contrôlées et de transmettre une copie de ces évaluations au médecin du travail.

Vérifications générales périodiques des équipements de travail

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévus aux articles R.4451-40 et suivants du code du travail. Cette décision reste d'application dans l'attente de l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 du code du travail qui fixera les modalités de réalisation des « vérifications », dénomination qui remplacera celle de « contrôles techniques de radioprotection ». L'annexe 1 de la décision fixe les modalités techniques des contrôles techniques internes des sources radioactives scellées. Ces modalités couvrent notamment l'examen de l'état général des dispositifs contenant les sources, des dispositifs de sécurité, de l'affichage et du signal de position de la source.

L'inspecteur a relevé que le dernier contrôle technique interne annuel des sources scellées que vous détenez comprenait des mesures de débits de dose et des contrôles relatifs à la gestion des sources et de la radioprotection. Il n'intégrait cependant pas les éléments techniques figurant dans l'annexe susmentionnée.

Demande A3 : Je vous demande de compléter le champ du contrôle technique interne réalisé sur les sources scellées que vous détenez en y intégrant les éléments techniques listés à l'annexe 1 de la décision susmentionnée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Remplacement de 2 sources radioactives (S155 et S156)

Il a été expliqué à l'inspecteur que les deux sources radioactives référencées S155 et S156 possédant une date de visa au 15/06/2010 devaient être remplacées respectivement fin octobre et fin novembre 2020. Les deux sources de remplacement sont actuellement détenues par le site.

Demande B1 : Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN le remplacement des deux sources radioactives S155 et S156 aux dates mentionnées ci-dessus.

C. OBSERVATIONS

C1. L'article 25 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance prévoit l'entrée en vigueur de certaines dispositions au 1^{er} juillet 2020. Cette date a été repoussée de six mois par l'arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2019. Les sources radioactives scellées que vous détenez font partie de la catégorie D. Les articles 9 (registre de mouvement) et 10 (vérification de présence) sont les seuls articles applicables aux sources que vous détenez.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agr er, monsieur le directeur, l'assurance de ma consid ration distingu e.

L'adjoint   la chef de la division de Lyon

SIGN 

Laurent ALBERT

